

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-06-012

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-06-29-00001 - Arrêté N° 2023-1104 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2023-06-29-00001

Arrêté N° 2023-1104 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté N° 2023 - 1104

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits les 28 et 29 juin 2023 dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public s'étant produits durant la nuit du 28 juin au 29 juin 2023 dans les quartiers Gibjoncs, Chancellerie et du Val d'Auron à Bourges ;

Considérant que l'emploi du drone a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il est de l'intérêt de l'opération envisagée par les services de police le jeudi 29 juin 2023 de 18h00 à 00h00 et le vendredi 30 juin 2023 de 00h01 à 12h00, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle en soutien des équipages au sol, compte tenu des particularités de la zone géographique considérée, pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone) mis à disposition par le groupement de gendarmerie du Cher pendant la seule durée de l'opération, le jeudi 29 juin 2023 de 18h00 à 00h00 et le vendredi 30 juin 2023 de 00h01 à 12h00 ; que les lieux surveillés par les services de police sont strictement limités au périmètre des quartiers des Gibjoncs, de la Chancellerie (rue Félix Chédin, rue du Moulon, rue de la Moulonnaire, rue Louise Michel, rue des frères Michelin, avenue du général de Gaulle, route des 4 vents, rocade Nord-Est, route de la charité, rue du général Challe), et du val d'Auron (rue Eirik Labonne, avenue du val d'Auron, rue Pablo Picasso, rue de la Rottée, plan d'eau du Val d'Auron, rue Marcel et René Cherrier, rue Raymond Boisde) ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Cher, est autorisée au titre de la sécurité de l'opération menée sur les périmètres *des quartiers des Gibjoncs, de la Chancellerie (rue Félix Chédin, rue du Moulon, rue de la Moulonnaière, rue Louise Michel, rue des frères Michelin, avenue du général de Gaulle, route des 4 vents, rocade Nord-Est, route de la charité, rue du général Challe), et du val d'Auron (rue Eirik Labonne, avenue du val d'Auron, rue Pablo Picasso, rue de la Rottée, plan d'eau du Val d'Auron, rue Marcel et René Cherrier, rue Raymond Boisde)* et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du *périmètre des quartiers des Gibjoncs, de la Chancellerie (rue Félix Chédin, rue du Moulon, rue de la Moulonnaière, rue Louise Michel, rue des frères Michelin, avenue du général de Gaulle, route des 4 vents, rocade Nord-Est, route de la charité, rue du général Challe), et du val d'Auron (rue Eirik Labonne, avenue du val d'Auron, rue Pablo Picasso, rue de la Rottée, plan d'eau du Val d'Auron, rue Marcel et René Cherrier, rue Raymond Boisde).*

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération le jeudi 29 juin 2023 de 18h00 à 00h00 et le vendredi 30 juin 2023 de 00h01 à 12h00.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – **Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet** et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 29/06/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Signé : Franck MOINARDEAU

Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr